

Recueil Dalloz 2004 p. 108

L'avocat général peut faire appel des arrêts d'acquiescement

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

26 novembre 2003

n° 03-87.030 (n° 6163)

Sommaire :

Si l'art. 380-2 c. pr. pén. réserve le droit d'appel des arrêts d'acquiescement au procureur général, ce dernier peut exercer ce droit, en vertu du principe général posé par l'art. 34 du même code, en personne ou par ses substituts ;

D'où il suit que l'appel interjeté par un avocat général près la cour d'appel est recevable (1).

**Décision attaquée :** Cour d'assises de Paris 10 octobre 2003 (Recevabilité)

**Texte(s) appliqué(s) :**

Code de procédure pénale - art. 380-2 - art. 34

**Mots clés :**

COUR D'ASSISES \* Appel \* Etendue \* Acquiescement \* Procureur général

(1) V. Cass. crim., 26 juin 2002, D. 2002, IR p. 2654 .

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2009